

Nature de l'acte :
8.3 Voirie

Objet :
Périmètre TOUR DE FRANCE

SERVICE ÉMETTEUR
DIRECTION DE LA VOIRIE
VILLE DE MONT DE MARSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public :

- déposée le 29/06/2021,
- par : Société Tour de France
- pour : Passage Étape Tour de France
- au droit du Périmètre de sécurité

Considérant la nécessité d'occuper le Domaine Public pour effectuer la manifestation indiquée dans sa demande ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'autorisation est ACCORDEE pour la manifestation décrite dans la demande susvisée, sous réserves des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Du 15/07/2021 à 16H00 au 16/07/2021 à 15H00, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du périmètre de sécurité du passage du Tour de France dans les rues suivantes :

- Avenue du 34ème Régiment Infanterie- Boulevard Antoine Lacaze- Place Jean Jaurés- Avenue Georges Clemenceau (portion comprise entre Rue Pierre Lisse et Place Jean Jaurés)- Avenue Sadi Carnot-Rue Léon Gambetta- Rue Montluc- Rue Cherche Midi- Rue André Bergeron- Rue des Cordeliers-Rue Frédéric Bastiat-Place Joseph Pancaut- Boulevard Ferdinand de Candau-Place Raymond Poincaré-Avenue Henri Farbos- Avenue de Sabres.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Le Parc Technique Municipal assurera et installera les signalisations de chantier nécessaires, objet du présent arrêté et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique tant de jour que de nuit.

Article 3 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être mis en fourrière par les agents de la Force Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU située, Villa Noulibos – 50, cours

Lyautey – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Maire de la Ville de Mont de Marsan, la Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Copie du présent arrêté est transmise à Madame le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, à Monsieur le Trésorier de Mont de Marsan et au demandeur du présent arrêté.

FAIT A MONT DE MARSAN, LE VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

Hervé BAYARD
1er Adjoint au Maire
délégué à l'urbanisme
aux aménagements urbains et à la voirie

